

ticle 73, ou du moins il a semblé aux auteurs du télégramme qu'il avait été fait allusion aux communistes canadiens. Le télégramme, qui vient de Toronto, est ainsi conçu :

Les dépêches de la Presse canadienne d'aujourd'hui donnent à entendre que le Comité de la défense nationale de la Chambre des communes tient comme établi que les communistes canadiens, organisés sous le nom de parti ouvrier progressiste, préconisent le renversement du gouvernement par la force et que, partant de ce principe, il recommande au Parlement d'adopter des mesures de répression au sujet des forces armées. Au nom du comité exécutif national du parti ouvrier progressiste, je dois vous informer, ainsi que le Comité, que les communistes canadiens n'ont pas préconisé dans le passé et ne préconisent pas aujourd'hui, de quelque façon que ce soit, le renversement du gouvernement par la force et la violence. Au contraire, quiconque est de cet avis est expressément exclu des rangs du parti ouvrier progressiste. Afin de bien mettre les choses au point à cet égard, je suis chargé par le comité exécutif national du parti ouvrier progressiste de vous demander de permettre à un ou plusieurs représentants du parti de venir témoigner devant votre comité et de démentir cette méprisable calomnie à l'endroit de notre parti, qui est absolument en faveur du loyalisme canadien dans la grande lutte pour la sécurité, l'indépendance, la paix et la démocratie nationale contre le danger sans cesse croissant d'une guerre bactériologique inspirée par Wall Street.

Le secrétaire-organisateur national,
Stanley B. RYERSON.

M. VIAU: Je propose que le télégramme soit classé.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant d'aborder les amendements au projet de loi des pensions de la milice, je crois comprendre que nous pouvons dès maintenant statuer sur l'article 121 de la loi de la défense nationale et, si vous le voulez bien, nous réglerons cette question-là la première.

Seuls les paragraphes 8 et 9 de l'article 121 avaient été réservés. Ils portent sur la distinction entre les dispositions visant la rétrogradation dans l'armée et l'aviation d'une part et dans la marine d'autre part. Avant d'aller plus loin, je demanderai au brigadier Lawson de nous donner quelques explications.

Le brigadier LAWSON: Vous vous rappelez, monsieur le président, que lorsque ces dispositions de la loi ont été discutées par le Comité, certains membres avaient été d'avis que les mêmes peines devraient s'appliquer à tous les services. Les paragraphes en question ne s'appliquaient qu'à l'armée et à l'aviation, et vous vous rappelez qu'on avait dit à ce moment-là que la marine ne considérerait pas la rétrogradation comme une peine convenant à son service. Or, monsieur le président, bien que l'avis de la marine n'ait point changé, si le Comité tient à l'uniformité pour les trois services, le ministère est disposé à adopter le point de vue de la majorité des trois services, ce qui signifie que l'amendement, s'il est adopté, rendra la peine applicable aux trois services.

Le PRÉSIDENT: La proposition consiste à remplacer les paragraphes 8 et 9 de l'article 121 par ce qui suit: